

49° état de conscience;

50° signes vitaux (fréquence et type de respiration, pouls, tension artérielle, ouverture des yeux, réponse verbale, réponse motrice, taille et réaction des pupilles, température et pression intracrânienne);

51° échelles physiologiques (indice pré hospitalier du traumatisme (IPT), échelle du coma de Glasgow (GCS) et échelle révisée des traumatismes (RTS));

52° régions anatomiques évaluées par radiologie;

53° dates, heures et résultats des évaluations radiologiques;

54° degré de fonction mémorielle / amnésie;

55° échelle de résultat de Glasgow (GOS);

56° régions anatomiques évaluées par tomodensitométrie;

57° dates et heures des demandes et d'obtention des évaluations par tomodensitométrie;

58° résultats des évaluations par tomodensitométrie;

59° signes de lésion du système nerveux central à la scanographie;

60° échelle de Levin;

61° mesure de l'indépendance fonctionnelle;

62° antécédents neurologiques;

63° antécédents de traumatisme crânien;

64° type et date de paralysie antérieure à l'accident;

65° statut et orientation au moment du départ de l'admission;

66° date du congé hospitalier;

67° code de l'établissement où l'usager est transféré;

68° codes des diagnostics (selon la Classification internationale des maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM)).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 985-2000, 16 août 2000

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

(L.R.Q., c. M-15.001)

### Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, édictées par le décret numéro 359-98 du 25 mars 1998 et modifiées par le décret numéro 913-98 du 8 juillet 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 359-98 du 25 mars 1998;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE****MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de la Solidarité sociale et qui sont titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par des personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de la Solidarité sociale comme s'il avait été signé par le ministre lui-même.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur général adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Le secrétaire du ministère, pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, un directeur de direction, un directeur adjoint de direction, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Service de révision, le directeur du Centre de recouvrement, le directeur du Bureau de la coordination de la mise en place du ministère et le directeur du Suivi de l'entente Canada-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur de la Direction de la formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Un chef de service et un chef de service adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le chef du Service d'évaluation médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$ visant l'embauche de médecins.

6. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2° les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

7. Un directeur du support aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats et les ententes visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 6.

8. Un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de locations de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2° les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

9. Un conseiller en développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 75 000 \$.

10. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

11. Un préposé aux acquisitions, pour les unités dont il assume le soutien administratif, est autorisé à signer:

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

12. Un responsable administratif, pour les unités dont il assume le soutien administratif, et un responsable de division, pour sa division, sont autorisés à signer:

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 3 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 3 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

13. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives.

14. Le chef du service de la formation, du développement et de la santé organisationnelle de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

15. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

16. Le directeur des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

17. Le responsable des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

18. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle est autorisé à signer, pour le ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

8° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

19. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3<sup>o</sup> les contrats de location de salles à des fins administratives;

4<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

20. Le directeur général adjoint des technologies de l'information est autorisé à signer, pour le ministère, les contrats de services jusqu'à concurrence de 500 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

21. Le responsable de la division des contrats, supports et conseils de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

22. Le chef du service de la gestion des espaces de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1<sup>o</sup> les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$ relatifs au réaménagement physique des unités administratives du ministère;

2<sup>o</sup> les contrats de location de salles à des fins administratives;

3<sup>o</sup> les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

23. Le directeur général adjoint de l'apprentissage et de la formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2<sup>o</sup> les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires sur le marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

24. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et le sous-ministre adjoint des politiques sont autorisés à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

25. Le sous-ministre adjoint des politiques est autorisé à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme intitulé fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

26. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Centre de recouvrement, le chef du service des mesures légales et soutien opérationnel, le chef du service du recouvrement et le chef du service adjoint du service du recouvrement du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

27. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique, se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

28. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement

sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

34700

Gouvernement du Québec

## Décret 986-2000, 16 août 2000

Loi sur le transport par taxi  
(L.R.Q., c. T-11.1)

### Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par règlement, délimiter des agglomérations;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985, contient dans son annexe A une délimitation des agglomérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe pour qu'elle reflète les modifications survenues dans les limites territoriales à la suite de fusions municipales, de croissance urbaine ou de déplacements de population de même que les changements apportés au statut juridique de plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi\*

Loi sur le transport par taxi  
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «61030SD» par «61030M», de «61035SD» par «61035M» et de «61005SD» par «61005M»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-9, de «08050SD» par «08050M»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-10, de «09080SD» par «09080M»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66125V» par «66125VL»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-13, de «des municipalités de Rivière-du-Loup (12070V) et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (12075P)» par «de la municipalité de Rivière-du-Loup (12072V)»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-14, de «72025P» par «72025M»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-15, de «75010P» par «75010V» et de «75035VL» par «75035V»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-18, de «31115V» par «31115VL» et de «31055SD» par «31055M»;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-28, de «des municipalités de Dolbeau (92025V) et Mistassini (92020V)» par «de la municipalité de Dolbeau-Mistassini (92022V)»;

\* La dernière modification au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809) (Erratum du 30 octobre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6255)), a été apportée par le décret numéro 1218-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6482). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.